

GE_GERICHTE ACPR/189/2025 vom 24. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_189_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/189/2025 du 24 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/189/2025 del 24 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 42 al. 3 LaCP cum 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1) rendue par le TAPEM (art. 41 al. 1 LaCP), ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1; art. 393 al. 1 let. b CPP), et émaner du condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant estime remplir les conditions à l'octroi d'une libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en

- 7/10 - PM/50/2025 général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en

considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective de la libération conditionnelle du recourant est réalisée depuis le 12 février 2025. Cela étant, tous les préavis sont négatifs. Le comportement du recourant en détention a été marqué par plusieurs incidents ayant conduit à des sanctions, notamment une bagarre et la consommation de stupéfiants. Cet élément, que le recourant ne commente pas, n'est pas favorable, même si, dans les ateliers et avec le personnel de détention, son comportement est correct. Le recourant a été condamné à plusieurs reprises en Suisse, entre 2023 et 2024, ainsi qu'en France, et aurait, selon ses dires, été arrêté en Allemagne. Ce parcours judiciaire, ainsi que la persistance de la consommation de stupéfiants, même en détention, couplés à l'absence de projet concret et réaliste à sa sortie de prison, sont autant de facteurs de nature à faire redouter une récidive. Le recourant objecte qu'il a cherché de l'aide auprès des "services psychologiques" pour comprendre ses problèmes d'addiction et leur trouver une solution, mais, en l'état, les analyses toxicologiques effectuées en prison se sont révélées positives. Il expose que le désarroi ressenti au décès de sa mère, il y a un an, l'aurait empêché, à bien le comprendre, de concevoir un projet de réinsertion, mais il n'explique pas ce qu'il entend faire concrètement pour y parvenir, le soutien psychologique étant désormais terminé. La participation à des groupes d'addictologie, lors de sa libération, est en soi une saine démarche, mais ne constitue pas un projet de vie. En expliquant qu'il aurait désormais le droit de se rendre en Allemagne, ce qui n'est pas établi, il élude le fait qu'il sera, à sa libération, remis aux autorités françaises. Dans ce contexte, c'est à bon droit que l'autorité précédente a retenu un risque de réitération, notamment d'infractions à la Loi sur les stupéfiants. Que le recourant n'ait, en Suisse, pas commis d'infractions par l'usage de la violence ne conduit pas à lui

- 8/10 - PM/50/2025 octroyer la libération conditionnelle, au vu du nombre d'antécédents et du pronostic clairement défavorable.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PM/50/2025